

et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès.

**M. W. M. Benidickson (Kenora-Rainy-River):** Monsieur l'Orateur, nous en sommes à l'étape de l'examen précédant la deuxième lecture d'un bill donnant suite à une entente fiscale conclue par traité avec les États-Unis en vue d'éviter la double imposition. Si je comprends bien, cette convention est le résultat des efforts que déploient, en vue d'éviter la double taxation, le Canada et d'autres pays avec lesquels le Canada entretient d'étroites relations en ces matières. Cette convention s'impose puisque notre pays a, au cours de la session de 1958, révisé de façon radicale la loi sur les successions. Nous en avons même changé le titre.

Les députés savent que la mise en vigueur de la nouvelle loi date du 1<sup>er</sup> janvier 1959. J'espère que le ministre des Finances (M. Fleming) nous indiquera, avant la fin du débat, tout ce qui s'est passé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 à propos de l'application de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès dont il est question dans la présente mesure législative. Nous avons donc appris en 1958 au comité de la banque et du commerce, présidé par le député d'York-Nord (M. Cathers) et dont plusieurs membres de la Chambre faisaient partie, qu'aux termes des anciennes dispositions, les successions de moins de \$5,000 étaient exemptes de droits successoraux des deux côtés de la frontière si elles étaient léguées par une personne décédée qui résidait d'un côté ou de l'autre de ladite frontière. Toutefois, je crois que cette exemption tombait en désuétude, en ce sens que dans le cas d'une succession de \$6,000 dans un pays autre que celui où résidait le décédé—le Canada ou les États-Unis selon le cas—le total de la succession était frappé d'un impôt.

Je ne crois pas que le traité actuel ait changé quoi que ce soit à cela. Cependant, je crois comprendre—et j'espère que le ministre me renseignera et renseignera la population du pays là-dessus— que, contrairement à ce qui a été dit au comité de la banque et du commerce en 1958, au lieu d'une exemption de base de \$5,000, nous en avons maintenant une de \$15,000. En d'autres termes, si un résident du Canada détient aux États-Unis des valeurs évaluées à \$15,000 au moment de son décès, ces valeurs ne sont frappées d'aucun impôt aux États-Unis; de même, si un résident des États-Unis détient au Canada des biens évalués à moins de \$15,000, le traité prévoit qu'aucun impôt ne sera perçu par le Canada sur ces biens. J'aimerais que le ministre nous en dise quelque chose afin de voir si nos idées s'accordent. Si je comprends bien, dans l'évaluation des biens d'une personne

décédée, les déductions pour dons de charité, même les dons de charité admissibles en déduction d'impôt au Canada, ne jouaient pas jusqu'ici dans le cas d'un résident des États-Unis, quand la charité s'était exercée aux États-Unis. Le ministre pourrait peut-être me dire ce qui en est. Il se peut qu'il ait clairement expliqué la chose dans sa déclaration du 17 février.

**L'hon. M. Fleming:** Oui, j'en ai alors parlé.

**M. Benidickson:** En outre, on ne dispute guère le fait qu'il serait souhaitable que nos ententes en matière d'imposition soient étendues le plus vite et le plus largement possible aux autres pays qui nous sont amis afin que les affaires puissent se poursuivre, que les avoirs puissent être transférés dans d'autres pays que le pays de résidence et que soit évitée la double imposition sur les biens transmis par décès.

Pour ma part, je n'ai pas reçu de plaintes concernant la mesure à l'étude, ni sur les négociations qui ont eu lieu depuis que nous avons modifié notre loi sur les biens transmis par décès en 1958. J'aimerais que le ministre nous dise ce qui va se passer entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et l'adoption du présent bill, dans la mesure où celui-ci s'écarte de la loi adoptée en vertu de l'ancien traité.

**M. l'Orateur:** La Chambre doit être prévenue que si le ministre prend la parole, il mettra fin au débat.

**L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, je ne crois pas en avoir pour longtemps. Quant à ce qui semble préoccuper surtout l'honorable député de Kenora-Rainy-River, comme il ressort de son discours, savoir ce qui se passe à propos des biens transmis par décès entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et aujourd'hui, je lui signalerai l'article 15 de la convention, selon lequel la convention est censée être entrée en vigueur le premier jour de janvier 1959 et n'est applicable qu'aux biens des personnes décédées le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**M. Benidickson:** Des remboursements seraient possibles, n'est-ce pas?

**L'hon. M. Fleming:** Autrement dit, les successions de personnes décédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 seront régies entièrement par la convention de 1944.

En ce qui concerne les successions de personnes décédées le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ou plus tard, elles seront régies par la nouvelle convention qui fait partie du projet de loi dont la Chambre est saisie.

Le député s'est renseigné au sujet de la situation faite par le bill aux associations charitables. J'ai exposé ce point à la Chambre le 17 février. La question figure plus particulièrement à la page 2230 du hansard.